Spécial TZR

2026 - 2027

Sommaire

01 Textes réglementaires **3**

02 Présentation **4**

Le titulaire en zone de remplacement (TZR) 4

Le rattachement administratif (RAD) pérenne 4

La zone de remplacement (ZR) 5

03 Cadre statutaire **6**

Les différentes situations d'affectation 6

Les obligations de service 7

Les régimes indemnitaires 7

04 Suppléance **11**

Modalités d'affectation 11

Délai pédagogique 11

Remplacements hors zone 11

Autres types d'établissements 12

05 Revendications du SNCL **13**

06 Fiche d'adhésion **14**

Ce document, bien que réactualisé, ne peut contenir toutes les informations et tous les cas qui peuvent se présenter. N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire ou toute difficulté qui pourrait intervenir.

01 Textes réglementaires

- **Décret n°99-823 du 17 septembre 1999** : Exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré.

  Note de service n°99-152 du 7 octobre 1999 : circulaire d'application du décret du 17 septembre 1999.

- **Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 – ISSR :** Attribution d'une indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

  Note de service 2017-029 du 8 février 2017 , BOEN n°9 du 2 mars 2017 : taux de l'ISSR.

- **Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié :** Frais occasionnés par les déplacements temporaires.

  Arrêté du 20 décembre 2013 en application du décret 2006-781 pour les personnels des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

  Circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 : clarification de l'arrêté du 20 décembre 2013.

  Arrêtés du 26 février 2019 sur le taux des indemnités kilométriques, de repas et d'hébergement.

- **Décret n°2010-676 du 21 juin modifié :** prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport.

  Circulaire fonction publique du 22 mars 2011 – Application du décret n° 2010-676.

- **Décrets n°s 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014** – Maxima de services.

  Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 – Application des décrets n°s 2014- 940 et 941 ».

- **Décret n° 2022-1189 du 27 août 2022 et l'arrêté du 27 août 2022** fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

02 Présentation

Le titulaire en zone de remplacement (TZR)

Le **T**itulaire en **Z**one de **R**emplacement (**TZR**) est un enseignant titulaire d'un **poste définitif** sur une **Z**one de **R**emplacement (**ZR**). Le TZR obtient sa ZR au cours du mouvement intra-académique sur satisfaction d'un vœu ou dans le cadre d'une procédure d'extension des vœux. Le TZR conserve cette affectation jusqu'à l'obtention d'une mutation demandée ou la suppression du poste par une mesure de carte scolaire.

Le rattachement administratif (RAD) pérenne

Dans sa ZR, le TZR est rattaché à un établissement unique **(RAD)** qui assurera sa gestion administrative (signature du P.V. d'installation, courrier administratif, congés de maladie, notation et avancement ...).

Le territoire de la commune où est implanté l'établissement de rattachement est la résidence administrative du TZR.

Ce rattachement est pérenne, même si chaque année l'affectation du TZR à l'année (AFA) change ou s'il est affecté pour effectuer des remplacements dans différents établissements en cours d'année scolaire en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP).

C'est ce qu'a rappelé le tribunal administratif de Poitiers statuant au contentieux n° 0600815 (audience du 5/01/2007), ainsi que le **Conseil d'État en date du 14 octobre 2011** (affaire n° 329372).

Ce rattachement est **notifié par arrêté** lors de l'entrée dans l'académie ou si l'agent devient TZR par mutation.

Le jour de la prérentrée, le TZR doit se présenter :

- **dans son établissement d'affectation à l'année** en cas d'AFA à temps complet. Il aura pris contact préalablement avec son établissement de RAD.
- **dans son établissement de rattachement** (RAD) :
  - s'il bénéficie d'une AFA à temps incomplet,
  - ou s'il doit effectuer des suppléances.

La zone de remplacement (ZR)

La zone de remplacement représente la zone géographique de l'académie dans laquelle le TZR peut être amené à effectuer des suppléances au cours de l'année scolaire.

Les délimitations des zones de remplacement sont définies par le recteur, après avis du Comité Social d'Administration.

La situation de TZR est à la fois stimulante et éprouvante.

Elle permet de découvrir de nombreux aspects du métier mais nous expose plus aux aléas de l'administration.

Ne restez pas isolé(e) !

03 Cadre statutaire

Les différentes situations d'affectation

Le TZR accomplit son service sous l'une des trois formes suivantes :

- **Affectation à l'année (AFA)** sur un poste provisoirement vacant ou sur des moyens provisoires.

Remarques : l'affectation d'un TZR sur un **poste à l'année** ne peut lui être imposée **hors de sa zone de remplacement**. C'est ce qu'a rappelé le Tribunal Administratif d'Amiens statuant au contentieux n° 0202496 (audience du 8 mars 2005), même si une décision du TA ne fait pas jurisprudence.

Un TZR **a droit à la décharge horaire** pour service effectué sur **2 établissements dans des communes différentes** ou **3 établissements dont un, au moins, dans une autre commune,** dès lors qu'il est affecté à l'année.

- **Remplacements ponctuels**, par exemple d'un collègue en congé de formation, en congé parental... ou **suppléances** comme dans le cas d'un congé de maladie ordinaire.

- **Affectation mixte**, AFA sur un service incomplet complétée par des suppléances sur la quotité restante.

Entre deux suppléances, le TZR peut être appelé dans son établissement de rattachement (RAD). Son emploi du temps est défini par le chef d'établissement qui ne peut lui confier que des activités de nature pédagogique conformes à sa qualification (Cf. la circulaire d'application du décret du 17 septembre 1999), **à hauteur de son obligation réglementaire de service.** Une éventuelle heure de documentation est comptée pour une heure d'enseignement.

Les obligations de service

C'est **l'Obligation Réglementaire de Service (ORS)** du corps auquel appartient le TZR qui détermine la **durée de son service hebdomadaire.**

L'obligation réglementaire de service est de :

- 15 heures hebdomadaires pour les agrégés, 17 heures en EPS;
- 18 heures pour les certifiés, PLP, PEGC et AE, 20 heures en EPS (PEPS, AE, CE);
- 36 heures pour les professeurs de documentation (dont 6h consacrées aux tâches de relation avec l'extérieur);
- 40 heures pour les CPE (dont 4h pour l'organisation de leur mission).

Le TZR doit assurer le service effectif des personnels qu'il remplace.

Par exemple, un TZR agrégé peut être amené à remplacer un certifié. Dans ce cas, les heures excédant son ORS seront assurées en HSA si le TZR est nommé en AFA, en HSE dans les autres cas.

À l'inverse, si le service du collègue remplacé est inférieur à l'ORS du TZR, alors, ce dernier peut être amené à compléter son service dans l'établissement de remplacement en effectuant des heures d'enseignement ou des activités de nature éducative jusqu'à hauteur de son ORS (note de service n° 99-152 du 07/10/1999, §2).

Les régimes indemnitaires

Les indemnités perçues par le TZR sont de trois types, liés :

- aux **remplacements** (ISSR, frais de déplacement chorus),
- aux **fonctions d'enseignant** (ISOE),
- au **type d'établissement** (REP, REP+ ...).

A) L'ISSR

L'**I**ndemnité de **S**ujétion **S**péciale de **R**emplacement **(ISSR)** a été instaurée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989. Une note ministérielle du 20 septembre 2006 précise que cette indemnité *«a un* ***caractère journalier et correspond donc à un remplacement effectif».*** Il s'ensuit qu'elle est versée en fonction du nombre de jours durant lesquels le remplaçant a effectivement dispensé des enseignements lors d'une suppléance.

Dès lors, il appartient aux chefs des établissements dans lesquels sont effectuées des suppléances de **joindre au procès-verbal d'installation l'emploi du temps** de l'enseignant remplacé, et, le cas échéant, d'informer le bureau de gestion des aménagements qu'a pu connaître cet emploi du temps. Elle est a demander auprès de votre administration, à la différence des frais de déplacement qui est à demander auprès de la DSDEN.

Exemple : ***un TZR*** *qui* ***n'a pas d'enseignement*** *à donner le* ***jeudi,*** *mais qui* ***doit participer à un conseil de classe un jeudi*** *en fin de journée, pourra prétendre au* ***versement de l'ISSR*** *au titre de cette journée.*

L'ISSR, ainsi considérée, vise à compenser la contrainte réelle pesant sur les TZR affectés en suppléance. Elle est due à tout TZR affecté en remplacement de courte durée (inférieure à une année scolaire) en dehors de son RAD (établissement de rattachement administratif), **y compris si le ou les remplacements s'effectuent dans la même commune que son domicile.**

Il y a lieu également de considérer le cas de figure dans lequel un TZR remplace un professeur en **service partagé** sur plusieurs établissements. Dans cette hypothèse, la distance considérée pour chaque journée de suppléance effective est celle séparant l'établissement du rattachement administratif de **l'établissement le plus éloigné dans lequel le TZR a effectué un service ce jour-là.**

Par ailleurs, selon les termes du décret du 9 novembre 1989, *«l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité» (Voir* **Remarque importante** *page suivante).*

Faisons la guerre à l'ignorance, pas à nos salaires !

Les taux journaliers applicables à cette indemnité varient en fonction de la distance séparant l'établissement de rattachement et l'établissement dans lequel la suppléance est effectuée.

Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière de remplacement depuis le 01.01.2022
moins de 10km	15,94 €
de 10 à 19km	21,04 €
de 20 à 29km	26,16 €
de 30 à 39km	30,87 €
de 40 à 49km	36,86 €
de 50 à 59km	42,89 €
de 60 à 80km	49,24 €
de 81 à 100km	56,58 €
de 101 à 120km	63,92 €
de 121 à 140km	71,26 €
de 141 à 160km	78,60 €
de 161 à 180km	85,94 €

Remarque importante :

Dans le cas de **remplacements successifs d'un même agent**, qui au total **couvrent l'intégralité de l'année scolaire** (hors congés scolaires), ce principe doit être concilié avec le **maintien des montants déjà perçus lors du ou des premiers remplacements.**

Il est donc admis que le remplaçant conserve le bénéfice de l'ISSR jusqu'au jour du renouvellement de son affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

S'il ne perçoit pas l'ISSR, le TZR peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement. La constitution de l'ordre de mission sur l'application Chorus-DT peut s'avérer longue et difficile. Il vaut mieux entreprendre les démarches dès le mois de septembre.

B) L'ISOE

L'**I**ndemnité de **S**uivi et d'**O**rientation des **E**lèves **(ISOE)** est régie par le décret n°89-452 du 6 juillet 1989 et la circulaire DGF n° 89-058 du 27 octobre 1989. Elle comprend une **part fixe** et, éventuellement, une **part modulable.**

- La **part fixe** est payée mensuellement à **taux plein** que le TZR effectue ou non des remplacements (sauf s'il exerce à temps partiel). Elle ne subit pas de retenue pour absences si celles-ci n'entraînent pas de diminution de traitement. Par contre, des retenues doivent être opérées en cas de grève.

- La **part modulable** (indemnité de professeur principal) est reversée au **prorata du nombre de jours remplacés**, dans le cas où l'enseignant remplacé est professeur principal.

C) Les indemnités de sujétions REP et REP+

Les **I**ndemnités de **S**ujétion sont dues au **prorata** de la **durée de remplacement** et de la **quotité de service** (décret n° 2015-1087).

- **Indemnité REP+** (Montant annuel) : (Part fixe) 5114 €
  (Part modulable en fin d'année) 234 €, 421 € ou 702 €
- **Indemnité REP** (Montant annuel) : 1734 €

04 Suppléance

Modalités d'affectation

Normalement, vous devez être avisé de la suppléance à effectuer par écrit : arrêté rectoral expédié dans votre établissement de rattachement. C'est ce qui est prévu à l'article 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999.

Toutefois, il arrive très souvent que le TZR soit contacté par téléphone à son domicile. Cette façon de procéder a été avalisée par un arrêt du Tribunal Administratif de Rennes en date du 5 février 2003. Dans ce cas, **le TZR doit rejoindre son poste.**

Délai pédagogique

La réglementation en vigueur **ne fixe pas** de façon explicite **la durée** du délai d'intervention du TZR. **Un délai de 48 heures** nous paraît raisonnable afin de visiter l'établissement, récupérer les clés et les différents codes d'accès garantissant une arrivée plus sereine.

Remplacements hors zone

Le TZR peut être amené à intervenir en dehors de sa ZR (décret n° 99-823 du 17 septembre 1999).

Il y est précisé que "ces *interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés".*

Le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 329372 du 14 octobre 2011 a dégagé un **principe général** de droit selon lequel une **décision administrative est illégale si elle présente des inconvénients graves pour la vie privée et familiale de l'intéressé.**

Par conséquent, il ne faut pas hésiter à faire part de toutes les difficultés matérielles ou humaines qui se poseraient dans ce cas.

Autres types d'établissements

- Certifié ou agrégé, le TZR peut être sollicité pour un remplacement en lycée professionnel.
- PLP, le TZR peut être sollicité pour un remplacement en collège ou en lycée.

Le TZR peut faire part de son étonnement, non pas par mépris envers ces établissements et leurs élèves, mais parce que les PLP (Professeurs de Lycées Professionnels) ont suivi une formation spécifique correspondant aux lycées professionnels. De même, les certifiés ont effectué une formation spécifique correspondant aux collèges ou aux lycées.

Le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 indiquait que les suppléances sont confiées *"conformément à la qualification"* ; c'est-à-dire, conformément à la discipline et au concours de recrutement.

MAIS une ordonnance du Conseil d'État du 29/11/2002 permet et confirme **la légalité d'une telle affectation.**

Cette décision (faisant suite à un recours d'une organisation syndicale concurrente...) a donc pour conséquence de permettre **l'affectation provisoire ou définitive des certifiés en lycée professionnel et d'un PLP en collège ou lycée.**

Nous demandons :

- **La possibilité, pour ceux qui le souhaitent,** d'opter pour les remplacements de courte ou moyenne durée.
- **La création d'un nombre suffisant de postes de titulaires remplaçants** pour assurer tous les remplacements, en **respectant la qualification des TZR.**
- **La réduction de la taille des zones de remplacement** et la suppression de la notion d'extension à une zone limitrophe.
- **L'affectation** sur poste de type lycée ou de type lycée professionnel **en fonction du corps d'appartenance et le respect** de la **formation disciplinaire.**
- Le respect d'un **délai minimum de deux jours ouvrables** entre deux remplacements successifs.
- **L'envoi préalable** et systématique, par le rectorat, d'un **ordre de mission écrit (ou au minimum par mail)** pour tout remplacement.
- La mise en **paiement sans délai de l'ISSR** dès le premier remplacement effectué en dehors de l'établissement de rattachement.
- La mise en **paiement d'acomptes mensuels** de 75% des sommes présumées dues au titre des frais de déplacement.

06 Fiche d'adhésion

Données personnelles Date de naissance / /

Civilité Prénom

Nom de naissance

Nom de famille

Adresse

Comp. d'adresse

Ville

Code postal Pays

Contact Email

Email pro

Mobile Fixe

☐ Je préfère recevoir le BULLETIN NATIONAL sous forme électronique.

Affectation Académie

Établissement *Nom et ville*

Corps *AESH, PE, Certifié, etc.* Classe *Normale, H. Classe, Excep, Stagiaire*

Échelon depuis le : / /

Discipline

Situation *Indiquer ici si vous êtes à temps plein, temps partiel, CDD, CDI, congé, etc.*

Adhésion 2026-2027

Montant total €

Mode de paiement choisi : ☐ Chèque ☐ Carte Bancaire ☐ Prélèvement en 4 fois

☐ Je souhaite être correspondant(e) du SNCL dans mon établissement.

Corps / Échelon	Certifiés, PLP, CPE, PRCE, Prof d'EPS, Bi-admissibles			Agrégés, Chaires SUP, PRAG		
	Classe normale	Hors classe	Classe exc.	Classe normale	Hors classe	Classe exc.
1	Stagiaire 54 €	213 €	228 €	Stagiaire 54 €	228 €	255 €
2 - 3	99 €			150 €		279 €
4 - 5	129 €	228 €	255 €	186 €	255 €	
6 - 7	150 €			213 €		
8 à 11	186 €			228 €		

Rendez-vous sur notre site : sncl.fr

Élections pro 2026

◄ **Je vote**

Siège National

09.51.98.19.42

communication@sncl.fr

SNCL-FAEN
13, avenue de Taillebourg
75011 PARIS

C'est direct, j'adhère !

/SNCL FAEN

Adhérer à un syndicat, c'est rejoindre des milliers de collègues solidaires dans la défense de leur métier et de leurs **intérêts collectifs comme individuels.** Vous pouvez **adhérer directement en ligne** (rubrique « j'adhère » sur notre site) ou en flashant le code ci-dessus.